



# World Health Organization Organisation mondiale de la Santé

CINQUANTIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

---

Point 22.2 de l'ordre du jour

A50/B/Conf.Paper N° 5  
9 mai 1997

---

**Projet de résolution relatif à la proposition de Cuba  
contenu dans le document A50/10, tel que modifié par les délégations des  
pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France,  
Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal,  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse**

La Cinquantième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le deuxième rapport du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif concernant les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, compte tenu de la proposition faite par Cuba concernant le règlement de ses arriérés de contributions, et des termes de cette proposition tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Directeur général au Comité de l'Administration, du Budget et des Finances (document A50/10, annexe 3, paragraphe 23);

1. DECIDE, à titre exceptionnel, de rétablir les droits de vote de Cuba à la Cinquantième Assemblée mondiale de la Santé;
2. ACCEPTE, à titre intérimaire, la proposition faite par Cuba pour le règlement de ses arriérés de contributions, à savoir le versement, avant la fin de l'année 1997, de sa contribution pour 1997 d'un montant de US \$211 195 et la liquidation des arriérés de contributions dus pour la période 1993-1996 inclusivement, d'un montant total de US \$1 264 468, en cinq annuités de US \$250 000 chacune (à l'exception du dernier versement, d'un montant de US \$264 468) payables de 1997 à 2001, sous réserve des dispositions du paragraphe 5.6 du Règlement financier, en sus des contributions annuelles dues au cours de cette période;
3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'Etat Membre seront automatiquement suspendus à nouveau si l'Etat Membre en question ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2, et que, nonobstant les dispositions du paragraphe 5.8 du Règlement financier, la fraction afférente à 1997 de la contribution de Cuba pour l'exercice 1996-1997 et les contributions pour les exercices ultérieurs seront créditées à l'exercice concerné;
4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé et aux quatre Assemblées de la Santé suivantes sur la situation concernant le règlement des arriérés de Cuba;
5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de Cuba.

= = =